



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE COUBRON A L'OCCASION DE L'ALIENATION DE PARCELLES SITUÉES SENTE RURALE DE DERRIERE LES JARDINS A COUBRON

Administration Générale - Décision 2017-30

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et L.213-3

VU la délibération en date du 24 octobre 2007 du conseil municipal de la Commune de COUBRON instituant le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°5 reçue en mairie de Coubron le 8 février 2017 et portant sur des parcelles situées Sente rurale de Derrière les Jardins, cadastrées section A n°960 et A n°1013,

VU la sollicitation en date du 17 mars 2017 de la commune de Coubron en vue de disposer d'une délégation du droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain et que le Président peut également ponctuellement déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien par la commune de Coubron est nécessaire pour la réalisation de logements sociaux,

D E C I D E

Article 1 : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Coubron aux fins de préempter les parcelles situées sente rurale de Derrière les Jardins, cadastrées section A n° 960 et A n° 1013.

Article 2 : Il est rappelé que la délégation consentie a pour conséquence que le délégataire est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 : Il est rappelé à la Commune qu'elle devra inscrire dans le registre prévu à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme l'acquisition réalisée par exercice du droit de préemption urbain.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera publié au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- La commune de Coubron
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le

21 MARS 2017

Le Président,



Michel TEULET

Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie
le caractère exécutoire du présent
acte reçu en Préfecture le

21 MARS 2017

Affiché - Notifié le

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »